



## RECUEIL DES DECISIONS N°12-2022

Publié le 05/08/2022

### Sommaire

- Décision n°FDC39 2022 08 01 0026 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) La Chapelle sur Furieuse.

*Préserver  
Transmettre  
Partager*



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - Fax : 03 84 85 19 10 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

Décision n° FDC39 2022 08 01 0026 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de  
l'Association Communale de Chasse Agréée LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du JURA,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 1967 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans toutes les communes du département,

Vu l'arrêté préfectoral DDA/1 ST N°391 du 12 Juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE,

Vu le courrier de Monsieur GUIGNARD Marc reçu le 30 Mars 2022 ayant pour objet une opposition de conscience de ses terrains sur la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE,

Vu le courrier adressé le 25 Avril 2022 au Président MEYER René Jacques de l'ACCA LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, lui demandant de formuler un avis sur la demande dans un délai de deux mois.

Vu l'article L. 422-15 du code de l'environnement « *La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.*

*Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.*

*Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire. »*

Vu qu'aucune réponse n'a été formulée avant le 25 Juin 2022 par l'ACCA LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, nous considérons que la fédération des chasseurs du Jura fait droit, par la présente décision, à la demande d'opposition de conscience de Monsieur GUIGNARD Marc pour ses terrains sur la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

Préserver  
Transmettre  
Partager



**MAISON DE LA NATURE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Route de la Fontaine Salée - 39140 ARLAY - Tél. : 03 84 85 19 19 - [www.chasseurdujura.com](http://www.chasseurdujura.com)  
Association agréée au titre de la protection de l'environnement depuis le 31 octobre 1979.

## DECIDE

**Article 1** Les terrains de Monsieur GUIGNARD Marc situés sur la commune de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse des ACCA sur le fondement du 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement.

COMMUNE	N° de section	N° de parcelle	Surface	
La Chapelle sur Furieuse	A	30	0ha12ca70a	
		65	0ha19ca82a	
	B	107	0ha08ca76a	
		110	0ha24ca90a	
		123 et 124	0ha18ca98a	
		127 à 129	0ha55ca48a	
		136	0ha07ca10a	
		24 et 25	0ha18ca62a	
		27	0ha31ca12a	
	D	29	0ha05ca74a	
		33 à 35	0ha56ca28a	
		37	0ha16ca79a	
		41	0ha19ca60a	
		48 et 49	0ha5ca37a	
		54	0ha17ca23a	
		110 et 111	0ha23ca51a	
		122	en partie 0ha48ca61a	
		129	0ha14ca83a	
		130	en partie 0ha05ca85a	
		6	en partie 0ha17ca73a	
		AD	18	en partie 0ha38ca98a
			25 et 26	1ha33ca81a
			227	2ha06ca25a
	229		en partie 0ha40ca78a	
	237 à 240		1ha10ca90a	
	281		en partie 0ha12ca76a	
	284		en partie 0ha24ca89a	
	285		en partie 0ha45ca63a	
	286		en partie 0ha05ca62a	
	294		0ha19ca50a	
	327		en partie 0ha80ca67a	
	AB		5	0ha41ca45a
			18	0ha03ca15a
			20	0ha04ca10a
		24	0ha15ca26a	
		27 et 28	0ha47ca59a	
		31	0ha22ca69a	
		38	0ha43ca04a	
		41	0ha10ca31a	
		48 et 49	0ha32ca05a	
		51	0ha03ca17a	
		55 et 56	0ha12ca51a	
		64 à 68	2ha08ca38a	
		70 à 73	0ha81ca10a	
		75 à 77	0ha28ca68a	
		80 à 84	1ha53ca13a	
		95	en partie 0ha09ca34a	
		96	en partie 0ha15ca72a	
		97	en partie 0ha40ca26a	
		99	en partie 0ha36ca61a	
		100	0ha46ca86a	
		103 et 104	0ha43ca41a	
		107	0h10ca95a	
		109	en partie 0ha20ca02a	
		112	0ha25ca71a	
		114	0ha14ca08a	
		116 à 118	0ha98ca39a	
		121	0ha02ca30a	

La Chapelle sur Furieuse	AB	126	0ha05ca01a
		137 et 138	0ha16ca56a
		145	0ha28ca76a
		147 à 149	0ha25ca96a
		154	0ha04ca44a
		161	0ha02ca82a
		164	0ha15ca26a
		187	0ha66ca52a
		203	0ha42ca69a
		212 à 214	0ha77ca02a
		218	0ha20ca74a
		223 à 225	0ha40ca79a
		229 et 230	0ha21ca25a
		235	0ha77ca45a
		264	0ha47ca16a
		271	0ha06ca81a
		301	0ha12ca18a
		306	0ha33ca32a
		308	0ha23ca94a
		310 et 311	0ha09ca69a
		314	0ha16ca60a
		317	0ha36ca29a
		383	0ha10ca93a
		392	en partie 0ha50ca70a
		393	0ha29ca45a
		408	en partie 0ha12ca14a
		411	en partie 0ha36ca02a
		412	en partie 0ha27ca32a
		413	en partie 0ha33ca21a
		426 à 428	0ha36ca71a
		444	en partie 0ha02ca22a
		451	en partie 0ha23ca14a
		452	en partie 0ha20ca94a
		453	en partie 0ha11ca97a
		463	en partie 0ha18ca19a
		465	en partie 0ha28ca20a
466 et 467	0ha56ca97a		
469	0ha98ca39a		
472 à 474	0ha59ca38a		
486 et 487	0ha66ca82a		
512	0ha22ca53a		
519	0ha31ca62a		
531	en partie 0ha03ca93a		
533	en partie 0ha50ca59a		
535	en partie 1ha11ca19a		
<b>SURFACE TOTALE</b>		<b>37ha51ca21a</b>	

**Article 2** Ces retraits sont réputés effectifs à compter du 12 Juin 2025 sur l'ACCA LA CHAPELLE SUR FURIEUSE.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

**Article 4** La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

**Article 5** Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du JURA ;
- Monsieur le Préfet du JURA ;
- Monsieur le Président de l'ACCA LA CHAPELLE SUR FURIEUSE ;
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE SUR FURIEUSE ;
- Monsieur le Chef du service Départemental de l'Office français pour la Biodiversité du JURA.

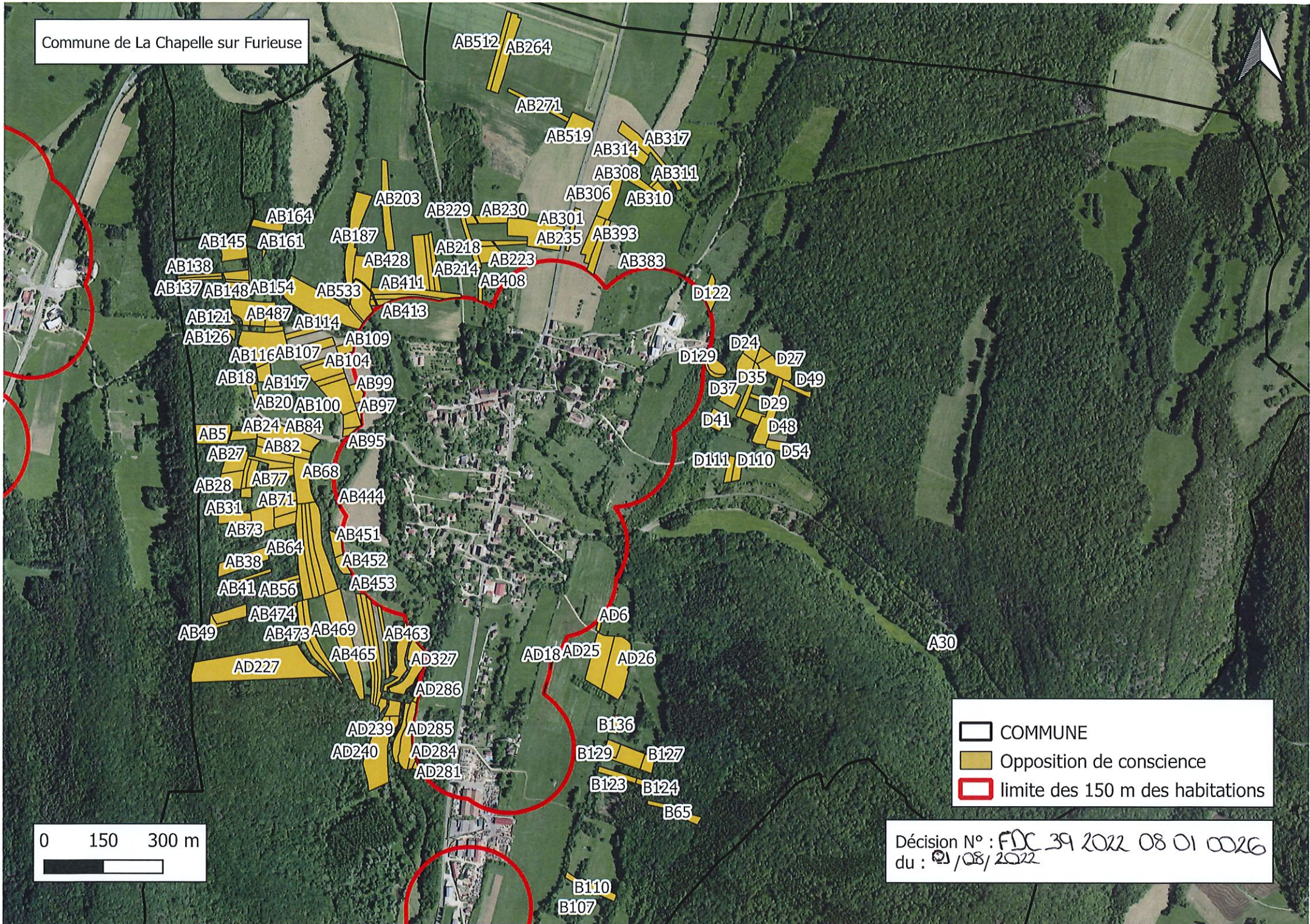
À ARLAY, le 01 Aout 2022

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,

Christian LAGALICE,



Commune de La Chapelle sur Furieuse



- COMMUNE
- Opposition de conscience
- limite des 150 m des habitations

Décision N° : FDC 39 2022 08 01 0026  
du : 08/08/2022